



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 avril 2008

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

PUBLIC

+ Annexe Confidentielle (Bureau du Procureur seulement)

**Observations de la Défense concernant les éléments factuels pouvant faire l'objet
d'entente entre les Parties**

Origine : Equipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Bruno Cathala

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 20 février 2008, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») ordonnait aux Parties de lui soumettre, au plus tard le 25 avril 2008, une liste des éléments factuels sur lesquels il y a entente entre les parties¹.
2. La Chambre précisait que si la Défense n'était pas en mesure de donner suite à cette ordonnance, elle devait en aviser la Chambre au plus tard le 15 avril 2008².

OBSERVATIONS

3. La Défense ne voit pas d'obstacle de principe à ce que certains faits fassent l'objet d'un accord entre les parties. Cet accord suppose des discussions préalables permettant d'aboutir, le cas échéant, à des formulations précises et sans équivoque.
4. La Défense et le Bureau du Procureur ont ainsi, depuis le début de l'année 2008, tenu un certain nombre de rencontres afin de discuter des faits pouvant faire l'objet d'une entente, afin que la Chambre puisse éventuellement être informée des points sur lesquels il y a effectivement entente entre les Parties.
5. Il est cependant apparu, lors de ces discussions, que le Bureau du Procureur ne considérerait pas les discussions entre les parties comme confidentielles, et était même d'avis que la Chambre pourrait être saisie de tout différend entre les Parties concernant les points abordés lors de ces discussions. Le Bureau du Procureur a confirmé cette position par un courriel daté du 8 mars 2008, lequel est joint aux présentes (voir Annexe I).
6. La Défense est d'avis que seuls les éléments sur lesquels les Parties se sont clairement entendues peuvent être soumis à la Chambre. De plus, il n'appartient pas à la Chambre de trancher sur les différends pouvant survenir entre les Parties lors de leurs discussions, les points de mésentente devant simplement être prouvés dans le cours normal du procès.

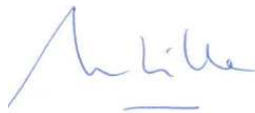
¹ ICC-01/04-01/06-1179.

² *Idem*, par. 12.

7. La Défense considère qu'elle ne peut, dans un tel contexte, continuer à tenir des discussions avec le Bureau du Procureur concernant les éléments factuels du dossier, et avise la Chambre que les Parties ne pourront déposer d'entente sur ce point au dossier de la Cour.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des observations contenues dans les présentes.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 15 avril 2008

À La Haye, Pays-Bas